

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Lens
Communauté d'Agglomération Lens-Liévin (CALL)
Commune de SOUCHEZ

**Enquête publique relative à l'élaboration du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de
SOUCHEZ**



**Enquête programmée du 16 avril au 18 mai 2018
par arrêté municipal 23 mars 2018**

**Conduite par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille
n° E18 000 031/59 du 16 mars 2018**

Siège de l'enquête : Mairie de Souchez

**AVIS & CONCLUSIONS du
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Paul HÉMERY

▲ 01 - Sommaire ▲

<u>01 - Sommaire</u>	page 03
<u>02 - Lexique</u>	page 04
<u>03 – Introduction</u>	page 05
<u>04 – Présentation du projet</u>	page 05
<u>05 – Consultation des services et PPA</u>	page 07
<u>06 – Avis de commissaire enquêteur</u>	page 12
<u>07 – Conclusions du commissaire enquêteur</u>	page 12

▲ 02 - Lexique ▲

Sigle	Définition
ANAH	Agence nationale de l'habitat
CALL	Communauté d'Agglomération Lens Liévin
CDPNEAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais
CE	Commissaire enquêteur
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Loi ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové
Loi ENE	Engagement National pour l'Environnement
Loi SRU	Solidarité et Renouvellement Urbains
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PADD	Projet d'aménagement et développement durable
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
RNU	Règlement National d'Urbanisme
PIG	Projet d'Intérêt Général
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPA	Personnes Publiques Associées
RTE	Réseau Transport Electricité
SAGE Marque-Deûle	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle
SDAGE Artois-Picardie	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SMT	Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle
STECAL	Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée
SUP	Servitudes d'Utilité Publique
SRCE	Schéma de Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

▲ 03 - Introduction ▲

La ville de Souchez, d'une superficie de 6,8 km² est localisée dans le département du Pas-de-Calais, à l'extrémité Sud-ouest du bassin minier.

Elle se trouve à proximité immédiate des villes de Lens et Arras et la commune est l'une des 36 communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin à laquelle elle a adhéré.

En 2013, sa population s'élevait à 2607 habitants.

Le territoire de Souchez dispose d'un environnement exceptionnel, d'un paysage de grande qualité et d'éléments de patrimoine qui portent son identité rurale et de site de mémoire.

Depuis mars 1993, la commune de SOUCHEZ dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été rendu caduc par application de la loi ALUR approuvée le 24 mars 2014. Celle-ci impose aux communes dotées d'un POS de prescrire l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015 et que cette révision soit achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi.

Par délibération, en date du 29 août 2014, la municipalité a décidé de prescrire la révision de son POS et sa transformation en PLU. Cette délibération décidait des principaux objectifs que la commune de Souchez devait poursuivre, notamment :

- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain.
- Equilibrer l'offre de logements locatifs.
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en veillant en particulier à la qualité des paysages en entrées de bourg.

Cette délibération prévoyait également de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU.

Par sa délibération du 27 novembre 2017, le conseil municipal de Souchez, après avoir tiré le bilan de la concertation, a arrêté le projet de PLU tel qu'il a été mis à l'enquête.

▲ 04 - Présentation du projet ▲

Le dossier du PLU de Souchez comprend plusieurs documents distincts :

1/ Le rapport de présentation

✚ Expose le diagnostic territorial :

- son identité géographique :

- ✓ un caractère rural fort et un patrimoine fermier et villageois de qualité ;
- ✓ un relief marqué participant à la qualité du cadre de vie et du paysage ;
- ✓ des éléments du patrimoine témoignant de la première guerre mondiale et s'inscrivant dans le circuit touristique les « Chemins de la mémoire ».

- les éléments plans et programmes à respecter :

- ✓ le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE) du Nord-Pas-de-Calais
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie
- ✓ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin

- ✓ le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports (SMT) Artois-Gohelle
- ✓ du Programme d'Intérêt Général (PIG) de la CALL.
- habiter, travailler, se déplacer à Souchez.
- ✚ **Présente l'état initial de l'environnement**, avec ses contraintes, les risques et les nuisances.
- ✚ **Présente la synthèse des enjeux :**
 - Les évolutions démographiques :
 - ✓ éviter l'extension de l'habitat à Souchez au détriment des terres agricoles ;
 - ✓ ne pas dépasser les capacités d'accueil des équipements en place.
 - Le développement économique de Souchez :
 - ✓ interdire l'installation d'activités polluantes ;
 - ✓ poursuivre l'aménagement autour du centre Guerre et Paix Lens 14-18.
 - ✓ entrer en contact avec le Syndicat Mixte de Transport ou la CALL pour réévaluer les besoins en transports collectifs
 - Le cadre de vie pour Souchez 2030.
 - La gestion des risques et nuisances.
- ✚ **Justifie le projet**, en indiquant sa compatibilité avec les documents supra communaux, le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la commune.
- ✚ **Evalue le projet de PLU sur le plan environnemental.**
 - Intégration des enjeux environnementaux dans le PADD :
 - ✓ Incidences d'ordre anthropique ;
 - ✓ Incidences sur l'environnement naturel ;
 - ✓ Incidence particulières pour les zones UA du projet.
 - ✓ besoins en transports collectifs
 - Le cadre de vie pour Souchez 2030.
 - La gestion des risques et nuisances.

2/ Le PADD

Le PADD est une expression de la volonté des élus de la commune de Souchez, il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les éléments retenus donnent une esquisse du projet pour Souchez à l'horizon 2030.

A cette échéance (basée sur la population de 2012) la commune a un objectif démographique basé sur la capacité des équipements communaux :

Accueillir + 163 habitants, soit un objectif de 2750 habitants (+ 6,3 % de résidents supplémentaires par rapport à 2012).

3/ Les OAP

Les OAP peuvent notamment, définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine.

Les OAP de Souchez répondent à plusieurs objectifs tels que :

- Promouvoir un développement urbain de qualité, principalement en continuité des zones bâties existantes, en préservant et en intégrant les entités naturelles interstitielles.
- Assurer l'intégration du nouvel espace urbanisé en garantissant des transitions qualitatives avec les espaces naturels ou bâtis situés à ses abords.
- Assurer la cohérence des initiatives privées en matière de développement urbain avec les objectifs affichés dans le PADD.

Trois (3) OAP répondent à ces objectifs :

✚ OAP 1 – Paysage, avec prise en compte :

- ✓ des cônes de vue ;
- ✓ des trames vertes ;
- ✓ des cheminements doux ;
- ✓ du patrimoine de village ;
- ✓ du Centre Lens 14-18

✚ OAP 2 & 3 – Les zones à urbaniser.

4/ Le plan de zonage au 1/7000

Plan qui regroupe la totalité des parcelles avec indication des différentes zones du PLU.

5/ Règlement du PLU

Règlement qui fixe en détail les règles générales d'utilisation des sols, en fonction des zonages figurant au plan au 1/7000.

6/ Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

7/ Les annexes sanitaires.

▲ 05 - Consultation des services et des PPA ▲

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAE) et Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur le dossier du projet du PLU de Souchez.

A la date du 27 novembre 2017, date à laquelle le conseil municipal de la commune avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLU, tous les services n'avaient pas encore formulé leurs avis.

Les réponses et les prises en comptes des réponses données par le pétitionnaire ont été remises le 11 avril 2018. L'enquête publique ayant déjà été programmées pour débiter le 16 avril 2018, il n'était pas matériellement possible de modifier les dossiers avant enquête. Néanmoins, à ma demande, le dossier intitulé (Bilan de la consultation des services ».

Avis de la MRAE

1/ Synthèse de l'avis :

L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée par une étude plus approfondie des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire de la commune, afin de

permettre de localiser les projets en prenant en compte les enjeux de biodiversité.

Aborder davantage :

- La prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine.
- Les impacts des projets de développement de l'urbanisation le long de la route de Carency vers Ablain- Saint-Nazaire, à l'échelle de l'unité paysagère et historique qui s'étend sur le verrou de Souchez (mémorial de Vimy, Notre-Dame-de-Lorette, Mont-Saint-Eloi).

Compléter l'évaluation environnementale sur le paysage.

Faire évoluer le PLU en privilégiant l'évitement des impacts, à défaut leur réduction et en dernier lieu leur compensation, notamment sur le secteur de projet de la route de Carency.

2/ Articulation du projet avec les autres plans et programmes

Pages 11 à 18 : Compléter avec l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE Artois-Picardie et avec le PGRI du bassin Artois-Picardie.

3/ Indicateurs de suivi

Page 48 : compléter l'analyse des résultats du plu et des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et fixer un état de référence et des objectifs de résultat pour chaque indicateur (fixer des valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plu sur l'environnement).

4/ Résumé non technique

Compléter le résumé non technique avec une carte mentionnant les enjeux liés au paysage en précisant leur prise en compte dans le PLU.

5/ Paysage et patrimoine

Réaliser une analyse paysagère plus approfondie des éléments du patrimoine aux alentours de la commune et des incidences sur ceux-ci du PLU.

Proposer des solutions d'évitement pour l'implantation de la déchetterie (zone 1AUe) et l'extension de l'entreprise « L'œuf de la Souchez » (zone UI).

6/ Milieux naturels

Compléter l'état initial avec :

- Une carte mettant en évidence les milieux naturels à l'échelle des parcelles de projet.
- Une synthèse des données bibliographiques sur les espèces faunistiques et floristiques.
- Un inventaire de terrain sur un cycle biologique complet.

Conduire une analyse des services éco-systémiques rendus par les milieux concernés par les projets d'urbanisation afin de qualifier les impacts du projet.

Proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts éventuels.

Compléter l'étude sur la fonctionnalité des continuités écologiques par un diagnostic sur les réservoirs de biodiversité.

Etudier les incidences du projet de PLU sur les continuités écologiques et envisager, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Qualifier les impacts sur les habitats naturels du secteur NI qui autorise les installations légères liées à l'exercice des sports et des activités culturelles, de loisirs et récréatives.

7/ Evaluation des incidences NATURA 2000

Pas de remarque particulière.

8/ Ressources en eau et milieux aquatiques

Réaliser un diagnostic complet du volet assainissement en tenant compte de l'ensemble des projets de la commune dans les hypothèses de calculs.

Revoir le système d'assainissement avant d'étendre l'urbanisation.

9/ Risques naturels

Prendre en compte les données issues des relevés des plus hautes eaux et les enveloppes de la zone inondée constatée par les services de l'Etat dans les zones UA et OB.

Edicter des dispositions, dans le règlement et le zonage, pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation en fonction du niveau des plus hautes eaux constatées.

10/ Nuisances sonores

Prendre en compte les conséquences sur le trafic routier des projets de la commune pour établir un diagnostic précis et exhaustif et proposer des actions permettant de réduire les nuisances sonores.

Réponses de la commune :

Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation, sous réserve que les données et informations existent.

Pour le déplacement du projet de déchetterie, la réunion du 2 février 2018 entre la sous-préfecture, la CALL, la mairie de Souchez, la DDTM, l'UDAP et la DREAL a abouti à la conclusion suivante :

« Le sous-préfet invite la CALL et la commune à se rapprocher des services de l'Etat dans l'optique de trouver un site alternatif. La CALL s'engage à réaliser une étude d'insertion paysagère du centre de ressourcerie et de valorisation pour le mois de juin 2018 ».

Avis de la DDTM

Avant de clore son analyse du dossier et d'émettre un avis favorable, la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Pas-de-Calais met l'accent sur plusieurs points spécifiques de la présentation qu'il conviendra d'améliorer.

- 1/ Consommation foncière et gestion des espaces.
- 2/ Prise en compte du paysage et valorisation des lieux de mémoire.
- 3/ Prise en compte des risques.
- 4/ Le rapport de présentation.
- 5/ Le PADD devra aborder la thématique sur les réseaux d'énergie.
- 6/ Les OAP
- 7/ Règlement graphique et écrit.
- 8/ Annexes : SUP (canalisation de transport de gaz).
- 9/ Les thématiques transversales.

Réponses de la commune :

1/ *Le diagnostic foncier sera corrigé sur les points suivants :*

- *Reprise de la consommation foncière sur les dix dernières années (et non pas sur la période 1998-2009).*
- *Analyse des disponibilités foncières au sein de la trame urbaine (voir l'annexe 1 à l'avis de la DDTM).*
- *Intégration d'autres sources de consommation aux objectifs de consommation foncière (consommation liée à la déchetterie, à l'implantation d'un équipement sportif, à l'extension du centre d'interprétation Lens 14-18, de la potentielle extension de l'entreprise « Les Œufs de la Souchez ».*

2/ *Une OAP spécifique pourra être intégrée au projet de PLU pour prévoir un traitement qualitatif de l'extension de l'entreprise « Les Œufs de la Souchez ».*

3/ *Le tableau des arrêtés de catastrophes naturelles du rapport de présentation sera complété.*

- *Les zones UA et UB du règlement seront amendées en prenant en compte les données issues des relevés des Plus Hautes Eaux (PHE) et les enveloppes de la Zone Inondée Constatée (ZIC) par les services de l'Etat.*

4/ *Le rapport de présentation sera amendé sur les points évoqués par la DDTM.*

5/ *Ces compléments seront apportés au PADD.*

6/ *Sans objet.*

7a/ *Un lexique sera annexé au règlement.*

- Sur la question du règlement des zones Ac, Av et Acv, une réflexion sera engagée pour adopter le règlement des zones aux remarques des PPA. A noter que les remarques de la DDTM et celles de la chambre d'agriculture semblent contradictoires sur ce point.

- Les choix des profondeurs de la zone urbaine seront réétudiés après l'avis de commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur (CE) : *Le pétitionnaire indique que les choix de profondeur de la zone urbaine seront réétudiés après l'avis du commissaire enquêteur.*

Le CE ne peut pas se substituer à des choix proposés par le conseil municipal de Souchez et à ce titre il ne peut avoir émettre un avis sur un choix qui n'est pas de sa compétence.

7b / Les justifications du règlement seront complétées sur ce point.

7c / Le règlement et le zonage des zones A et N seront amendés sur les points évoqués par la DDTM.

8/ L'arrêté préfectoral du 18/10/2016 concernant la maîtrise du risque autour des canalisations de transport de gaz sera intégré aux SUP du PLU.

9/ Le PLU sera complété sur l'ensemble des thématiques évoquées par la DDTM.

Avis de RTE

Le Réseau Transport d'Electricité indique que les zones 1AUe, A, Ac, Av et N sont impactées par des ouvrages de transport d'électricité à Haute Tension.

Réponse de la commune :

Les zones 1AUe, A, Ac, Av et N seront modifiées pour intégrer les recommandations de RTE.

Avis du SCoT

Au regard de l'ensemble des éléments exprimés dans le dossier de PLU de Souchez, le SCoT émet un avis favorable sans observations.

Avis du SDPENAF

Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais, assorti de demande de compléments.

1/ Justification correcte du Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) et proposition d'implantation d'un STECAL le long de l'autoroute A26.

2/ Propose des modifications de règlement pour les annexes.

Réponses de la commune :

1/ Les justifications du rapport de présentation seront amendées sur les sujets demandés par le SDPENAF.

Le STECAL sera créé sur l'aire de repos de l'A26.

2/ Le règlement des zones A et N sera modifié dans le sens demandé par la SDPENAF.

Avis de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais

La CA fait des observations relatives à plusieurs zones :

1/ ZONE 1AUe

2/ Zone Av

3/ Limite zone N/zone A

Réponses de la commune :

1/ Pour la question de la zone 1AUe (projet de déchetterie), la réunion du 2 février 2018 entre la sous-préfecture, la CALL, la mairie de Souchez, la DDTM, l'UDAP et la DREAL a abouti à la conclusion suivante : « Le sous-préfet invite la CALL et la commune à se rapprocher des services de l'Etat dans l'optique de trouver un site alternatif. La CALL s'engage à réaliser une étude d'insertion paysagère du centre de

ressourcerie et de valorisation pour le mois de juin 2018 ».

2/ Sur la question du règlement de la zone Av, une réflexion sera engagée pour adopter le règlement des zones aux remarques des PPA. A noter que les remarques de la DDTM et celles de la chambre d'agriculture semblent contradictoires sur ce point.

3/ Il est rappelé qu'une concertation avec les agriculteurs a été engagée au cours de la procédure d'élaboration du PLU. Le classement en zone A ou en zone N ainsi que les projets d'extension ont été abordés avec chaque agriculteur.

Sur la question du projet de construction de l'exploitant, ce projet sera pris en compte et le PLU sera modifié en ce sens.

Sur la question du classement des terres labourables au nord et à l'est de la commune, il est précisé que celles-ci ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle, du fait du passage du corridor boisé de la trame verte et bleue.

Avis de la CALL

La CALL émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte de plusieurs remarques qui portent sur :

- 1/ L'habitat
- 2/ Les liaisons douces
- 3/ La gestion des déchets

Réponses de la commune :

Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation, sous réserve que les données et informations existent.

Ces modifications seront apportées au rapport de présentation, aux OAP, au plan de zonage et au règlement.

Pour la question du projet de déchetterie, la réunion du 2 février 2018 entre la sous-préfecture, la CALL, la mairie de Souchez, la DDTM, l'UDAP et la DREAL a abouti à la conclusion suivante :

« Le sous-préfet invite la CALL et la commune à se rapprocher des services de l'Etat dans l'optique de trouver un site alternatif. La CALL s'engage à réaliser une étude d'insertion paysagère du centre de ressourcerie et de valorisation pour le mois de juin 2018 ».

Les prescriptions communautaire en matière d'équipements de pré-collecte dans les nouveaux lotissements de 20 logements et plus, seront intégrées au règlement de PLU.

Avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Le Conseil Départemental fait 2 remarques :

- 1/ Les itinéraires de randonnées
- 2/ Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Réponses de la commune :

1/ Le rapport de présentation et les annexes seront complétés sur ce point, en s'appuyant sur les documents transmis par le Conseil Départemental, en annexe de leur avis.

2/ Le classement sera revu en fonction du périmètre des Espaces Naturels (ENS) du département.

Il est précisé que la chambre demande le classement de ces espaces en zone A.

Remarque de la ville d'Aix-Noulette

La problématique inondation est un enjeu majeur pour le territoire.

Ainsi, les services de la CALL travaillent actuellement à mettre en œuvre la politique cohérente et coordonnée choisie par les élus

La CALL souhaite dans ce cadre rencontrer la commune pour évoquer ces sujets.

Réponse de la commune :

Pas de réponse de la commune.

Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France

Avis favorable sans remarque du CRPF.

Avis du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Plusieurs remarques sur la représentation du PDU.

Avis réservé en attente de confirmations de la prise en compte des remarques et commentaires formulées dans le courrier du 11 septembre 2017.

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

▲ 06 - Avis du commissaire enquêteur ▲

Le dossier présenté à l'enquête dans le cadre de la création du PLU de la commune de Souchez en substitution du POS ancien de plus de 25 années est complet et conforme à la réglementation.

Les dossiers constituant le projet sont conformes à la réglementation, bien qu'incomplets après analyse des avis de la MRAE, des services consultés et des réponses de la mairie de Souchez produites dans le « Bilan de la concertation » moins d'une semaine avant le début de l'enquête.

Le PADD, définit correctement les orientations générales de l'esquisse du projet pour Souchez à l'horizon 2030, avec un objectif de 2750 habitants (Souchez ne souhaitant pas dépasser les 2900 habitants à terme).

Les OAP définissent correctement actions de développement urbain, l'intégration des nouveaux espaces urbanisés et la cohérence des initiatives privées en manière de développement urbain affichés dans les objectifs du PADD.

Le PLU de Souchez est en adéquation avec les documents supra communaux qui lui sont imposés.

Par contre, plusieurs avis des PPA ont porté sur l'incertitude de la localisation de la déchetterie qui pourrait évoluer vers une ressourcerie.

La réunion organisée en Sous-préfecture de Lens le 2 février 2018 a programmé une réunion décisionnelle sur le sujet pour le 28 juin, soit une date postérieure à la conduite de cette enquête.

La large information de la population souchezoise au sujet du projet de PLU n'a pas mobilisé les habitants de la commune pendant l'enquête publique, et le commissaire enquêteur n'a relevé qu'une seule observation d'un administré, bien que le dossier d'enquête ait été consulté près de 650 fois sur le site internet de Souchez.

▲ 07 - Conclusions du commissaire enquêteur ▲

A l'issue d'une enquête ayant duré trente trois (33) jours :

- Vu l'enquête qui a été ouverte et organisée par arrêté municipal du 23 mars 2018, signé par Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE, Maire de la commune de Souchez ;
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu le Code de l'Urbanisme ;
- vu le Code de l'Environnement ;
- vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 Du 23 avril 1985 ;

- vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 Juillet 2003, modifiée par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) ENE n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars©2014 ;
- vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 , n° 2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à contenu POS ;
- vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2017 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme à contenu modernisé, conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- vu les avis des différentes personnes publiques associées et des réponses de la commune de Souchez dans son document « Bilan de la Consultation des Services » ;
- vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 13 février 2018 ;
- vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique ;
- vu la décision n° E18000031/59 en date du 16 mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur pour instruire la présente enquête.

Le commissaire enquêteur faisant le constat que :

Le projet de PLU a fait l'objet d'une large concertation, au niveau local et au niveau des services et PPA ;

L'enquête s'est déroulée du 16 avril au 18 mai inclus, d'une durée de trente trois (33), dans les conditions prescrites par l'arrêté municipal ;

La publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents diffusés dans le département du Pas-de-Calais Nord et par voie d'affiches, constatés par moi même :

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Mairie de Souchez ;

Les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de PLU de la commune de Souchez ;

Les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de Souchez ainsi que sur le site internet de la mairie de Souchez à l'adresse : <https://mairie-souchez.fr>;

Les personnes à mobilité réduite avaient accès aux dossiers d'enquête avec ou sans présence du commissaire enquêteur ;

Le public pouvait s'exprimer par écrit, en consignant ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et à l'adresse internet dédiée à l'enquête spécialement ouverte à cet effet : observations.plu-mairiedesouchez@orange.fr ;

Monsieur le Maire de Souchez a répondu aux observations qui lui ont été soumises le 18 mai 2018 ;

Le projet de PLU de Souchez respecte les orientations et prescriptions des documents supra communaux ;

Le PLU s'il est prescrit sera valable jusqu'à l'année 2030, hors modifications éventuelles qui devront respecter les orientations du PADD, des OAP et des orientations et prescriptions des documents supra communaux.

Considérant l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

Pour ces motifs :

J'émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme présenté à l'enquête par la commune de SOUCHEZ.

Cet avis est assorti de deux réserves :

Réserves :

N°1 – A la date de clôture de la présente enquête, l'implantation de la déchetterie pouvant évoluer vers une ressoucerie n'est pas encore connue.

Si la réunion programmée à la fin du mois de juin est concluante, l'implantation de l'installation projetée et ses accompagnements paysagers devront être validés par les services compétents.

N°2 – De nombreuses observations et avis ont été formulés par les services et Personnes Publiques Associées. Pour, chacune d'elles la commune a répondu favorablement dans le sens de la modification de plusieurs pièces du dossier.

Les documents concernés devront être modifiés avant délibération du conseil municipal de SOUCHEZ sur le dossier définitif et prescription du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Quesnoy sur Deûle, le 15 juin 2018

Jean-Paul HÉMERY,
Commissaire enquêteur